



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)

☎ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Registre international des dessins et modèles industriels) : (41-22) 740 14 29

Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Ratification de l'Acte de 1999 et taxes individuelles selon l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 : Bulgarie

1. Le 7 juillet 2008, le Gouvernement de la Bulgarie a déposé auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument de ratification de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

2. L'instrument de ratification était accompagné des déclarations suivantes :

– la déclaration visée à l'article 7.2) de l'Acte de 1999, selon laquelle la Bulgarie veut recevoir, au lieu de la taxe de désignation prescrite, une taxe de désignation individuelle pour toute demande internationale dans laquelle elle est désignée, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant la Bulgarie en vertu de l'Acte de 1999;

– la déclaration visée à l'article 11.1)b) de l'Acte de 1999, selon laquelle la législation de la Bulgarie ne prévoit pas l'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel (de sorte qu'il ne sera pas possible pour un déposant de demander l'ajournement de la publication dans une demande internationale désignant la Bulgarie en vertu de cet Acte);

– la déclaration visée à l'article 14.3)a) de l'Acte de 1999, selon laquelle lorsque la Bulgarie est la partie contractante du déposant, la désignation de la Bulgarie dans un enregistrement international est sans effet;

– la déclaration requise par l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999, spécifiant que la durée maximum de protection prévue pour les dessins et modèles par la législation de la Bulgarie est de 25 ans.

3. Au moment du dépôt de leur instrument de ratification de l'Acte de 1999, la Bulgarie a également notifié une modification des montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard d'une désignation de la Bulgarie en vertu de l'Acte de 1960. Ces nouveaux montants sont les mêmes que ceux contenus dans la déclaration mentionnée ci-dessus faite selon l'article 7.2) de l'Acte de 1999. Par conséquent, conformément à la règle 28.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999, l'Acte de 1960 et l'Acte de 1934 de l'Arrangement de La Haye, le directeur général de OMPI a établi, après consultation de l'Office de la Bulgarie, les montants suivants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard d'une désignation de la Bulgarie dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant la Bulgarie en vertu de l'Acte de 1999 :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande internationale	– pour un dessin ou modèle	124
	– pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	66
Renouvellement (en vertu de l'Acte de 1999)	– pour le premier renouvellement	248
	– pour le deuxième renouvellement	331
	– pour le troisième renouvellement	413

4. La ratification par la Bulgarie de l'Acte de 1999 porte à 30 le nombre de parties contractantes à cet Acte. Le nombre total de parties contractantes de l'Arrangement de La Haye reste à 51. Une liste des parties contractantes de l'Arrangement de La Haye, indiquant la date à laquelle les parties contractantes sont devenues liées par l'Acte de 1934, l'Acte de 1960 et/ou l'Acte de 1999, est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante: www.OMPI.int.

5. L'Acte de 1999, les déclarations mentionnées ci-dessus et les montants de la taxe individuelle entreront en vigueur à l'égard de la Bulgarie le 7 octobre 2008.

30 septembre 2008